

4.13 Etat au 1^{er} janvier 2013

Allocations pour impotent de l'AI

Généralités

1 Une personne assurée est considérée comme impotente lorsque en raison d'une atteinte à sa santé elle a besoin de l'aide d'autrui pour accomplir les actes ordinaires de la vie quotidienne (soit se vêtir/se dévêtir, se lever, s'asseoir, manger, etc.) ou nécessite une surveillance personnelle. Les personnes qui présentent une grave atteinte aux organes sensoriels peuvent aussi avoir droit à une allocation pour impotent.

2 Pour obtenir une allocation pour impotent, une personne assurée doit :

- être domiciliée en Suisse,
- souffrir d'une impotence grave, moyenne ou faible,
- ne pas être déjà bénéficiaire d'une allocation pour impotent de l'assurance-accidents obligatoire ou de l'assurance militaire.

3

 Sont également considérés comme impotents les assurés majeurs qui vivent chez eux et ont besoin en permanence d'un accompagnement régulier pour faire face aux nécessités de la vie. Cela signifie qu'en raison d'une atteinte à sa santé, la personne assurée ne peut :

- vivre de manière indépendante sans l'accompagnement d'un tiers,
- faire face aux nécessités de la vie et établir des contacts sociaux sans l'accompagnement d'un tiers, ou
- éviter un risque important de s'isoler durablement du monde extérieur.

Pour percevoir ce type d'allocation pour impotent, les personnes atteintes dans leur santé psychique doivent bénéficier d'au moins un quart de rente AI.

Début et fin du droit

4

 Le droit à l'allocation pour impotent naît au plus tôt au terme du délai de carence d'une année. Il s'éteint lorsque les conditions du droit ne sont plus remplies, l'assuré décède ou fait valoir son droit à une retraite AVS (anticipée ou à l'âge légal).

Début du versement

5

 Si la personne assurée présente sa demande plus d'une année après la naissance du droit, l'allocation pour impotent est versée au plus tôt douze mois précédant le dépôt de la demande.

Montant de l'allocation

6 Le montant de l'allocation pour impotent diffère si la personne assurée réside dans un home (plus de 15 jours par mois) ou si elle vit à domicile :

Impotence	dans un home	à la maison
faible	1 17 francs par mois	468 francs par mois
moyenne	293 francs par mois	1 170 francs par mois
grave	468 francs par mois	1 872 francs par mois

L'allocation pour impotent ne dépend ni du revenu ni de la fortune de la personne assurée.

Suspension de l'allocation

7 L'allocation pour impotent est suspendue pour chaque mois civil entier que l'assuré passe dans un établissement hospitalier ou s'il séjourne plus de 24 jours dans une institution pendant une mesure de réadaptation.

Mineurs

8 Les assurés mineurs peuvent également bénéficier d'une allocation pour impotent lorsqu'ils vivent à domicile. S'ils sont âgés de moins d'un an, le droit à l'allocation pour impotent prend naissance dès qu'il est vraisemblable que l'impotence durera plus de douze mois. Toutefois, l'allocation pour impotent n'est pas versée pour les jours pendant lesquels l'assuré mineur réside dans un home, un établissement pour l'exécution de mesures de réadaptation ou dans un établissement hospitalier. Le montant de l'allocation pour impotent est calculé par jour :

Impotence	par jour
faible	15.60 francs
moyenne	39.00 francs
grave	62.40 francs

9 Les mineurs impotents ayant besoin de soins qui nécessitent un surcroît d'aide d'au moins quatre heures en moyenne pendant une journée touchent, à certaines conditions, un supplément pour soins intenses. Le supplément pour soins intenses est calculé en fonction de l'assistance dont ces enfants ont besoin par rapport aux enfants non handicapés du même âge. Il est versé pour chaque jour passé à la maison :

	supplément pour soins intenses
au moins 4 heures	468 francs par mois
au moins 6 heures	936 francs par mois
au moins 8 heures	1 404 francs par mois

Ces montants mensuels sont applicables pour autant que l'enfant reste à la maison durant le mois entier et ne passe pas la nuit dans un home.

Contribution d'assistance

10 Les bénéficiaires d'une allocation pour impotent qui vivent ou souhaitent vivre à domicile peuvent demander une contribution d'assistance. Le *mémento 4.14 Contribution d'assistance de l'AI* donne des indications plus complètes à ce sujet.

Loi sur le partenariat enregistré

11 Dans ce mémento, les désignations d'état civil ont également les significations suivantes :

- mariage : partenariat enregistré,
- divorce : dissolution juridique du partenariat enregistré,
- veuvage : décès du (de la) partenaire enregistré(e).

Renseignements et autres informations

12 Les offices AI, les caisses de compensation AVS et leurs agences fournissent volontiers les renseignements désirés. La liste complète des caisses de compensation AVS avec leurs adresses et numéros de téléphone figure aux dernières pages des annuaires téléphoniques ou sur Internet à l'adresse www.avs-ai.info.

13 Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Pour le règlement des cas individuels, seule la loi fait foi.



Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition novembre 2012. Reproduction partielle autorisée, à condition que la source soit citée.

Ce mémento est délivré par les caisses de compensation AVS, leurs agences et les offices AI. Numéro de commande 4.13/f.

Il est également disponible sous www.avs-ai.info.

4.13-13/01-F